

Institut national de santé publique Québec 	POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE	
	Direction :	Vice-présidence à la valorisation scientifique et aux communications
	Autorisée par :	Conseil d'administration
PO-16-2013	Date d'entrée en vigueur :	4 décembre 2013
	Révisée le :	21 juin 2017

OBJET DE LA POLITIQUE

1. La présente politique présente les engagements de l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après l'Institut) envers la population, les agents subventionnaires, ses partenaires et ses clients, relativement à la qualité de ses activités de recherche, conformément aux exigences québécoises et canadiennes en matière d'intégrité scientifique et d'éthique de la recherche. Elle s'inscrit dans la démarche de l'Institut pour assurer la qualité de son expertise.
2. Elle porte également sur les règles, mesures et mécanismes prévus pour assurer sa mise en œuvre.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

3. Promouvoir l'intégrité scientifique et l'éthique au sein de la conduite des activités de recherche de l'Institut.
4. Préciser les considérations éthiques et les règles qui en découlent au regard de la conduite responsable de la recherche.
5. Préciser les responsabilités ainsi que les mécanismes ou procédures associés à la promotion et à l'application des règles afférentes et à leur suivi.
6. Assurer le respect des règles scientifiques, éthiques et administratives compatibles avec les exigences des organismes subventionnaires.

CHAMP D'APPLICATION

7. La présente politique s'applique à tout projet de recherche sur des sujets humains (populations ou sous-groupes de populations) auquel l'Institut participe. Par conséquent, elle s'applique à tout membre de l'Institut impliqué dans le développement de la recherche, dans une activité de recherche particulière ou dans la gestion des subventions de recherche. Peuvent ainsi être concernés le personnel de l'Institut, c'est-à-dire tout employé de l'Institut, tout médecin ayant un mandat de l'Institut, toute personne rémunérée dans le cadre d'un contrat avec l'Institut quelle que soit la source de financement utilisée pour assurer cette rémunération, tout étudiant et stagiaire ainsi qu'à toute personne externe travaillant sur des mandats ou des projets de recherche de l'Institut dans l'accomplissement de leurs fonctions à l'Institut.
8. Cette politique répond au cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, qui « décrit les responsabilités et les politiques connexes qui s'appliquent aux chercheurs, aux établissements et aux organismes et

qui, ensemble, contribuent à la mise en place d'un environnement de recherche favorable. »¹ C'est pourquoi le champ d'application s'applique aux activités de recherche et aux personnes qui s'y rattachent. Par contre, l'Institut fait la promotion de l'intégrité scientifique et l'éthique dans l'ensemble de ses activités et se donne le droit d'appliquer la gestion des cas de manquements à l'éthique et des cas d'inconduite scientifique à toutes situations qui lui seraient signalées.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de cette politique, on entend par :

9. **Allégation** : déclaration, affirmation ou énoncé transmis par écrit à l'Institut indiquant qu'une recherche dans laquelle l'Institut est impliqué présente une violation d'une ou plusieurs exigences des politiques de l'Institut et des organismes subventionnaires. Une allégation doit être faite de bonne foi et la personne qui la fait doit avoir des motifs raisonnables de croire que ce qu'elle déclare est vrai.
10. **Cas de violation des politiques de l'Institut et des organismes subventionnaires** : sans être une liste exhaustive, les cas de violation peuvent se regrouper ainsi 1) cas de violation de la Politique des trois organismes sur l'intégrité de la recherche² (fabrication ou falsification de données, documents originaux, méthodes ou résultats; destruction des dossiers de recherche pour éviter la découverte d'un acte répréhensible; plagiat, republication ou autoplagiat, attribution invalide du statut d'auteur, mention inadéquate, mauvaise gestion des conflits d'intérêts); 2) fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes; 3) mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse; 4) non-conformité aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements pertinents qui concernent certains types de recherche et 5) la violation du processus d'évaluation d'un organisme. L'Institut détermine le degré de gravité d'un cas de violation en tenant compte de la mesure dans laquelle la violation compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur la conduite de la recherche. Il se fonde, entre autres, sur l'évaluation de la nature de la violation, le niveau d'expérience du chercheur, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.
11. **Chercheur** : on entend ici de façon générique, les personnes visées dans le champ d'application de la présente politique impliquées dans une activité de recherche.
12. **Conduite responsable de la recherche** : fait partie de l'exercice responsable du jugement professionnel. Elle se définit entre autres par la prise en compte des règles et standards scientifiques, éthiques et administratifs établis et reconnus par les organismes subventionnaires.
13. **Conflits d'intérêts** : toute situation créant, pour une personne visée par la présente directive, un conflit réel, apparent ou potentiel entre ses intérêts, d'une part, et ses obligations et responsabilités envers l'Institut, d'autre part. Le concept de « conflit d'intérêts » couvre un large éventail de situations où les décisions et les actions d'une personne peuvent être influencées par l'existence d'intérêts multiples et contradictoires, risquant ainsi d'affecter son indépendance, son impartialité ou son

¹ Gouvernement du Canada, Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2016), Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, p.1.

² Gouvernement du Canada, Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2016), Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

- jugement professionnel. Le conflit d'intérêts sera qualifié d'apparent si le public soupçonne la présence d'un conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou non. Enfin, le conflit d'intérêts est appelé « potentiel » s'il peut éventuellement survenir.
14. **Enquête initiale** : enquête permettant de déterminer si une allégation est fondée et si une investigation est requise.
 15. **Éthique** : L'éthique est conçue comme le travail réflexif qui vise à examiner et à pondérer les valeurs et les normes en présence dans une situation, en vue d'une décision raisonnable. Ce travail s'inscrit dans l'exercice responsable du jugement professionnel de manière à ce que les activités de recherche soient guidées par ces valeurs, pour le plus grand bénéfice de la population.
 16. **Intégrité scientifique** : L'intégrité scientifique désigne la qualité de celui qui pratique la recherche avec honnêteté; elle a pour objets la probité intellectuelle, l'usage rigoureux des ressources destinées à la recherche et l'abstention de se placer en situation de conflit d'intérêts.
 17. **Investigation** : processus systématique, mené par un comité d'investigation de l'Institut, visant à examiner une allégation, à recueillir des preuves relatives à l'allégation et à les examiner, et à prendre une décision afin de déterminer s'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques des organismes.
 18. **Plaignant** : personne qui dépose une allégation de violation; il peut s'agir d'un participant au projet de recherche.
 19. **Recherche** : Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée et/ou d'une investigation systématique.³
 20. **Recherche en santé publique** : se définit comme « l'ensemble des activités de recherche reliées à la santé et au bien-être de la population et à leurs déterminants, qui visent la production, l'intégration, la diffusion et l'application de connaissances, valides et pertinentes à l'exercice des fonctions de santé publique ».⁴
 21. **Recherche sur des sujets humains** :
 - 21.1. recherche réalisée avec des sujets humains vivants;
 - 21.2. recherche réalisée avec des cadavres et des restes humains, avec des tissus, des liquides organiques, des gamètes, des embryons ou des fœtus;
 - 21.3. recherche réalisée à partir de renseignements à caractère personnel contenus dans des dossiers [ou des banques de données].

CADRES RÉGLEMENTAIRES

22. L'intégrité scientifique et l'éthique de la recherche sont principalement balisées par des cadres réglementaires établis par les ministères, les conseils scientifiques et les organismes subventionnaires.

³ EPTC2 : Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2014). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*. p.231

⁴ Laurendeau, M.-C., Hamel, M., Colin, C., Disant, M.-J. (2007). Bilan de la recherche en santé publique au Québec (1999-2004). Québec, Institut national de santé publique du Québec et ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. p.7.

23. Au Québec, l'article 20 du Code civil du Québec encadre la recherche auprès des personnes majeures et l'article 21 auprès des mineurs et des personnes incapables.
24. Les principaux cadres réglementaires traitant de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche sont les suivants :
- 24.1. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada (2014), *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*;
 - 24.2. Gouvernement du Canada, Groupe sur la conduite responsable de la recherche (2016), *Cadre de référence de trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*;
 - 24.3. Ministère de la Santé et des Services sociaux (1998), *Plan d'action ministériel en éthique de la recherche et en intégrité scientifique*, Québec, Gouvernement du Québec;
 - 24.4. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2008), *Mécanisme encadrant l'examen éthique et le suivi continu des projets multicentriques*, Québec, Gouvernement du Québec;
 - 24.5. FRSQ (2008 modifié en 2009), *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique*;
 - 24.6. FRSQ (2009, 2011), *Politique sur l'éthique et l'intégrité en gestion du Fonds de la recherche en santé du Québec, Divulgence d'allégations d'actes répréhensibles*;
 - 24.7. FRQ (2014), *Politique sur la conduite responsable en recherche*;
 - 24.8. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2004), *Sommaire des éléments de contenu d'un cadre réglementaire sur les activités de la recherche*;
 - 24.9. Gouvernement du Québec (RLRQ c.A-2.1), *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
 - 24.10. Ministère de la Santé et des Services sociaux (2012), *Guide d'élaboration des cadres de gestion des banques de données et de matériel biologique constituées à des fins de recherche*, Gouvernement du Québec;
 - 24.11. INSPQ (PO-04-2014, révisée en 2017), *Politique sur la protection et la sécurité de l'information*;
 - 24.12. INSPQ (DI-10-2002, révisée en 2011), *Directive sur la communication de renseignements personnels*;
 - 24.13. INSPQ (DI-11-2002, mise à jour en 2011), *Directive sur la protection des renseignements personnels lors de sondages*;
 - 24.14. INSPQ (PO-09-2005, 2005), *Politique sur la propriété intellectuelle*;
 - 24.15. INSPQ (PO-29-2014), *Directive sur la Prévention et gestion des conflits d'intérêts*;
 - 24.16. INSPQ (PO-28-2013), *Directive sur la création, la gestion et l'utilisation des banques de données*;

24.17. INSPQ (PO-17-2015), *Politique sur les partenariats avec les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement.*

PRINCIPES DIRECTEURS

25. Le choix des objets des activités de recherche est guidé par les finalités mêmes de la santé publique :

- 25.1. améliorer l'état de santé de la population;
- 25.2. réduire les inégalités de santé, en particulier les inégalités sociales de santé.

26. La conduite des personnes impliquées dans une activité de recherche et l'engagement de l'Institut quant à la conduite des activités de recherche sont, quant à eux, guidés, entre autres, par les valeurs suivantes :

- 26.1. l'intégrité et la rigueur, dans la perspective d'assurer la validité scientifique, l'impartialité et l'indépendance de la recherche;
- 26.2. le respect des personnes, des groupes et des collectivités concernées par la recherche de manière à protéger leur dignité, la confidentialité et la vie privée;
- 26.3. le respect des personnes qui travaillent à la recherche de manière à assurer la juste reconnaissance de leur contribution;
- 26.4. l'imputabilité afin d'assurer une bonne gestion des ressources affectées à la recherche.

L'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE À L'INSTITUT

La recherche à l'Institut

- 27. La mission de l'Institut est constituée de différentes composantes dont plusieurs s'appuient, directement ou indirectement, sur la recherche ou en découlent.
- 28. Les activités de recherche contribuent aux diverses expertises définies dans les documents officiels de la programmation de l'Institut.
- 29. L'Institut établit ou maintient des ententes ou contrats d'affiliation avec les milieux universitaires, les centres de recherche et autres milieux de la recherche compatibles avec sa mission et constituant un levier important pour soutenir le développement de la recherche en santé publique.

Bureau d'aide à la recherche

- 30. Le Bureau d'aide à la recherche a pour fonctions de :
 - 30.1. coordonner les activités de soutien à la conduite responsable de la recherche;
 - 30.2. faciliter la coordination des activités de recherche au sein de l'Institut;
 - 30.3. informer le personnel de la Politique sur l'intégrité scientifique et l'éthique de la recherche;
 - 30.4. jouer un rôle consultatif auprès du Comité de direction à qui il adresse ses recommandations relatives à la consolidation et au développement de la recherche;

- 30.5. assumer le leadership de l'animation de la vie scientifique autour de la recherche et des retombées de ses résultats;
- 30.6. tenir un rôle d'animation pour inscrire les activités de recherche dans la démarche qualité de l'Institut, la pratique responsable de la recherche constituant un aspect de la qualité.

Attestation de formation en éthique de la recherche

- 31. Tout chercheur de l'Institut qui participe à des activités de recherche doit avoir complété la formation en ligne : *Formation en éthique de la recherche*, développée par le ministère de la Santé et des Services sociaux et accessible sur son site Web ou une formation que l'Institut pourrait développer à cet effet.
- 32. Il doit déposer une copie de son attestation de formation au Bureau d'aide à la recherche.

Déclaration de projets de recherche

- 33. Les chercheurs impliqués dans des activités de recherche doivent déclarer au Bureau d'aide à la recherche toutes les activités de recherche subventionnées dans lesquelles ils sont impliqués.
- 34. Celles-ci sont consignées dans un registre des projets de recherche. La gestion de ce registre et sa mise à jour sont confiées au Bureau d'aide à la recherche à l'Institut.

Meilleures pratiques en matière d'intégrité et d'éthique de la recherche

- 35. Les responsabilités minimales des chercheurs de l'Institut impliqués dans une activité de recherche en ce qui a trait à l'intégrité de la recherche sont les suivantes :
 - 35.1. faire preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche, qu'ils enregistrent, analysent et interprètent des données et qu'ils rapportent et publient des données et des résultats;
 - 35.2. conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux lois, aux règlements, aux politiques et directives institutionnelles ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
 - 35.3. fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir les permissions requises lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images;
 - 35.4. présenter en tant qu'auteurs, avec leur consentement, toutes les personnes qui ont contribué, de façon concrète ou conceptuelle, au contenu de la publication ou du document et qui en partagent la responsabilité, mais seulement ces personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées;
 - 35.5. mentionner, en plus des auteurs, toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.

36. Les chercheurs qui sont candidats ou titulaires d'une bourse, d'une subvention ou de tout autre fonds de recherche doivent, dans leur demande de financement et les documents connexes, fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
37. Ceux-ci attestent, au moment de déposer une demande de financement, qu'ils n'ont pas été déclarés non admissibles à demander ou à détenir des fonds d'un organisme subventionnaire ou de tout autre organisme qui finance la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
38. Ils doivent vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.

CADRE D'APPLICATION : UN TRIPLE EXAMEN DES PROJETS DE RECHERCHE

39. L'Institut adhère aux cadres normatifs des trois conseils canadiens et à ceux du ministère de la Santé et des Services sociaux (voir section Cadre juridique et réglementaire) quant à la conduite responsable de la recherche. Il s'engage donc à appliquer la présente politique dans le respect de ces cadres.
40. Les chercheurs doivent s'assurer que les projets de recherche auxquels ils participent sont soumis aux normes scientifiques, financières et éthiques en vigueur.

L'examen scientifique des projets de recherche à l'Institut

41. L'Institut reconnaît aux organismes subventionnaires publics de la recherche dotés de comités de pairs reconnus et aux Comités d'éthique de la recherche (CÉR) l'autorité de poser un jugement sur la qualité et la pertinence scientifiques, ainsi que sur la conformité éthique des activités de recherche impliquant la participation de sujets humains.

L'examen éthique des projets de recherche à l'Institut

42. Toute personne de l'Institut qui prend part à un projet de recherche en santé publique impliquant des humains doit préalablement pouvoir attester que ce projet a reçu l'approbation d'un Comité d'éthique de la recherche (CÉR) reconnu. Cette attestation est requise pour amorcer les activités directement reliées aux sujets humains, y compris celles qui sont reliées à des banques de données. Plus précisément, les projets de recherche ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes doivent être soumis à un CÉR :
- 42.1. le projet sera au moins partiellement réalisé dans l'Institut;
 - 42.2. des sujets seront recrutés à partir de dossiers conservés par l'Institut;
 - 42.3. les promoteurs ou les chercheurs affirment ou laissent entendre une participation de l'Institut;
 - 42.4. les promoteurs ou les chercheurs affirment ou laissent entendre leur affiliation à l'Institut;

- 42.5. le projet utilisera des ressources humaines, matérielles ou financières de l'Institut.
43. L'Institut s'assure de rendre accessible un CÉR reconnu pour les projets de recherche dont le chercheur principal est un membre de l'Institut. À cette fin, l'Institut conclut des ententes avec ses partenaires.
44. Dans le cas de projets multicentriques, l'Institut respecte le *Cadre de référence des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour l'autorisation d'une recherche menée dans plus d'un établissement*.

L'examen de la gestion financière des subventions et coûts des projets de recherche

45. L'Institut gère les fonds de recherche obtenus par les chercheurs conformément à l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* ou aux protocoles propres à d'autres organismes subventionnaires.
46. La gestion financière des subventions et des coûts des projets de recherche est assurée par le chercheur principal avec le soutien de la Direction des ressources financières, matérielles et coordination administrative. Celle-ci assume les fonctions administratives de la gestion des affaires de la recherche et fournit les bilans financiers requis.
47. Les chercheurs doivent utiliser les subventions ou les bourses qu'ils obtiennent conformément aux politiques des organismes, y compris le *Guide d'administration financière des trois organismes* et les guides des subventions et des bourses des organismes, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
48. Pour la gestion d'une subvention, les règles administratives de l'Institut respectent les règles de l'organisme subventionnaire.

LA GESTION DES CAS DE MANQUEMENTS À L'ÉTHIQUE ET DES CAS D'INCONDUITE SCIENTIFIQUE

49. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a une inconduite scientifique ou un manquement aux règles éthiques dans la conduite d'une recherche dans laquelle l'Institut est impliqué a le devoir de collaborer en informant le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications.

Réception et examen des allégations

50. Le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications est la personne désignée pour recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, allégations de violation des politiques et renseignements liés aux allégations. En cas d'absence prolongée du vice-président à la valorisation scientifique et aux communications, un substitut devra être désigné par celui-ci.
51. Dès qu'il est informé d'une allégation, le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications peut, dans des situations exceptionnelles, décider de

- prendre des mesures immédiates, notamment pour protéger l'administration des fonds octroyés (à titre d'exemple, geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée d'un représentant de l'Institut).
52. Une personne qui dépose une allégation de bonne foi ne doit subir aucune sanction ni aucun préjudice de cette action.
53. L'identité d'un plaignant doit être protégée s'il en fait la demande.
54. Le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications examinera une allégation anonyme si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l'allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires du plaignant.
55. Le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications est responsable de réaliser une enquête initiale afin de déterminer si la plainte a un minimum de fondement et s'il y a lieu de conduire une investigation. L'enquête doit être réalisée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'allégation.
56. La plainte peut être rejetée si, à la suite d'une enquête initiale, elle est jugée manifestement mal fondée, vexatoire, frivole ou de mauvaise foi. Cette information est transmise au plaignant par écrit à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours du dépôt de la plainte. Le cas échéant, l'Institut s'assurera de protéger ou de rétablir la réputation des personnes visées par une fausse allégation.
57. Si l'allégation se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement (que ce soit en qualité d'employé ou d'étudiant ou à un autre titre), le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications communiquera avec la personne chargée de la conduite responsable de la recherche de cet établissement pour déterminer lequel est le mieux placé pour faire enquête et il en informera le plaignant.

Processus d'investigation

58. Si le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications conclut que l'allégation est réfléchie, il doit amorcer le processus d'investigation avec diligence.
59. Pour ce faire, le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications forme un comité d'investigation. Un tel comité est formé de membres qui ont l'expertise nécessaire et qui n'ont aucun conflit d'intérêts réel ou apparent et d'au moins un membre externe qui n'a aucun lien actuel avec l'Institut. Le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications peut ou non siéger à ce comité.
60. La personne visée par la plainte doit être informée par écrit de la teneur de la plainte qui a été faite à son endroit.
61. Le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications informe le directeur des ressources humaines du processus d'investigation.
62. Dans le cadre de son investigation, le comité d'investigation peut prendre tous les moyens pour obtenir les renseignements nécessaires à son investigation.
63. La personne visée par la plainte doit avoir l'opportunité de se faire entendre par le comité d'investigation. Elle doit également avoir eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à l'investigation.

64. Le traitement des plaintes se fait dans le respect des principes de confidentialité et de présomption d'innocence. Les personnes procédant à l'examen des plaintes doivent également protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de la personne plaignante.
65. Le rapport du comité d'investigation doit être remis au vice-président à la valorisation scientifique et aux communications dans un délai déterminé par ce dernier.

Décision

66. Le rapport du comité d'investigation, incluant la décision finale, est transmis avec diligence par le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications au plaignant et à la personne visée par la plainte.
67. Lorsque la plainte est jugée non fondée, le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications ferme le dossier.
68. Lorsque la plainte est jugée fondée, le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications communique le rapport au directeur des ressources humaines afin que ce dernier prenne les mesures requises, et en informe le président-directeur général.

Mesures possibles en cas d'inconduite ou de manquement

69. Tout cas d'inconduite ou de manquement peut entraîner des conséquences pour le chercheur qui est passible de sanctions proportionnelles à la gravité de la violation.
70. Il donnera également lieu à un processus de discussions avec les chercheurs concernés afin de prévenir la répétition de cette situation.

Rapports

71. Sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels, l'Institut informe immédiatement le CÉR qui a fait l'examen du projet et l'organisme subventionnaire ou le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)⁵ des allégations concernant les activités de recherche financées par celui-ci qui ont nécessité des mesures immédiates puisqu'elles pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou de tout autre risque. À la suite de l'enquête, l'Institut confirme par lettre s'il compte réaliser ou non une investigation.
72. Dans le respect des délais prescrits⁶, l'Institut rédige un rapport à l'intention de l'organisme subventionnaire ou du SCRR sur chaque investigation qu'il réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme subventionnaire ou une activité financée par un tel organisme, ainsi qu'au CÉR qui en a fait l'évaluation éthique.

⁵ Le SCRR est un organisme fédéral qui, entre autres, fournit des services de soutien en matière d'administration et de travail de fond au Groupe en éthique de la recherche (GER), au Groupe sur la conduite responsable de la recherche (GCRR) et aux trois organismes fédéraux de la recherche canadiens en ce qui a trait à la 2e édition de l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2) et au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.

⁶ Voir l'annexe A du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* qui précise le processus et les délais qui s'y rattachent.

73. Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport comprend les renseignements suivants :
- 73.1. la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
 - 73.2. le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
 - 73.3. la réponse du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
 - 73.4. les décisions et les recommandations du comité d'investigation et les mesures prises par l'Institut.
74. Le rapport exclut :
- 74.1. l'information qui n'est pas spécifiquement reliée au financement et aux politiques de l'organisme;
 - 74.2. les renseignements personnels sur le chercheur ou sur toute autre personne qui ne se rapportent pas directement aux conclusions de l'Institut ou au rapport qu'il présente au SCRR.
75. Aucune entente de confidentialité ou autres ententes liées à une enquête ou à une investigation ne pourront être conclues entre l'Institut et un chercheur qui empêcheraient l'Institut de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

LA GESTION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

76. Tous les chercheurs ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts, dans le cadre de toutes les activités associées à la recherche auxquelles ils participent. Cette divulgation se fait dans le respect de la *Directive sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts* de l'Institut et selon les mécanismes qui y sont prévus.
77. Lorsqu'il y a participation de l'entreprise privée à une recherche, le chercheur et l'Institut s'assurent de respecter la *Politique sur les partenariats avec les entités du secteur privé, les organisations non gouvernementales (ONG) et les établissements d'enseignement*.

RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration

78. Adopter la présente politique et ses mises à jour.

Président-directeur général :

79. Mettre en place les mécanismes nécessaires à l'application de la présente politique.

Vice-président à la valorisation scientifique et aux communications

80. Soutenir la mise en œuvre de la politique et définir les modalités les plus appropriées à cette fin.

81. Promouvoir la conduite responsable de la recherche, notamment par la sensibilisation et la formation continue.
82. S'assurer de l'adoption des ententes requises avec les CÉR aptes à recevoir les projets développés par les chercheurs de l'Institut.
83. Dans les cas de manquements à l'éthique et d'inconduite scientifique :
 - 83.1. recevoir de façon confidentielle les demandes de renseignements, allégations de violation des politiques et renseignements liés aux allégations;
 - 83.2. prendre des mesures immédiates si nécessaire lorsqu'il est informé d'une allégation;
 - 83.3. réaliser une enquête initiale pour déterminer le fondement des plaintes et s'il y a lieu de conduire une investigation;
 - 83.4. mettre en place un processus d'investigation lorsque les allégations sont réfléchies;
 - 83.5. informer le directeur des ressources humaines qu'un processus d'investigation est en cours;
 - 83.6. transmettre avec diligence le rapport du comité d'investigation, incluant la décision finale, au plaignant et à la personne visée par la plainte;
 - 83.7. communiquer le rapport au directeur des ressources humaines lorsque la plainte est jugée fondée afin que ce dernier prenne les mesures requises;
 - 83.8. informer le immédiatement le CÉR qui a fait l'examen du projet et l'organisme subventionnaire des allégations qui concernent les activités de recherche financées par celui-ci qui ont nécessité des mesures immédiates puisqu'elles pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou de tout autre risque et confirmer par lettre s'il compte réaliser ou non une investigation;
 - 83.9. transmettre un rapport à l'intention de l'organisme subventionnaire ou du Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR) sur chaque investigation réalisée à l'Institut pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme subventionnaire ou une activité financée par un tel organisme, ainsi qu'au CÉR qui en a fait l'évaluation éthique.

Directeur des ressources humaines

84. Déterminer avec le vice-président à la valorisation scientifique et aux communications, lorsque la plainte est jugée fondée, de sanctions proportionnelles à la gravité de la violation.

Directeur des ressources financières, matérielles et coordination administrative

85. Assumer les fonctions administratives de la gestion des affaires de la recherche.
86. Fournir les bilans financiers requis.

Directeurs scientifiques et cadres intermédiaires

87. Promouvoir et soutenir l'application de la présente politique à l'intérieur de leur direction.

Chercheurs

88. S'engager à prendre connaissance de la présente politique et à l'appliquer dans le cadre de leurs travaux de recherche à l'Institut.

Bureau d'aide à la recherche

89. Recueillir et conserver une copie des attestations de formation en éthique de la recherche des chercheurs de l'Institut qui participent à des activités de recherche.

90. Tenir un registre des projets de recherche réalisés à l'Institut et assurer sa mise à jour.

APPROBATION

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par le président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec



Nicole Damestoy

21 juin 2017

Date

**Versions antérieures de
la présente politique :**

4 décembre 2013